

qui fait l'objet d'une entrevue d'évaluation de sécurité de se faire accompagner par un conseiller juridique ou un agent et de faire enregistrer l'entrevue après avoir informé le Service de son intention de le faire.

4.2.4 *Évaluations de sécurité aux termes de la loi sur l'immigration*

La définition du terme «menaces», à l'article 2 de la Loi sur le SCRS, diffère de celle qui se trouve dans la *Loi sur l'immigration*. Certains mots, utilisés dans le libellé de cette dernière, ne concordent pas avec la Loi sur le SCRS, ou ne s'y trouvent carrément pas. La Commission McDonald a soutenu que les critères de la *Loi sur l'immigration*, sur lesquels on peut se fonder pour rejeter une demande d'admission au Canada pour motifs de sécurité, devraient être compatibles avec la définition des «menaces envers la sécurité du Canada» qui figure dans le mandat du Service de renseignement de sécurité⁶. Le CSARS a également recommandé que la *Loi sur l'immigration* soit modifiée afin que les catégories de requérants inadmissibles pour des motifs de sécurité soient définies d'une manière qui soit compatible avec la définition des «menaces envers la sécurité du Canada» figurant dans la Loi sur le SCRS⁷. Le Comité souscrit à ces suggestions et, conséquemment, formule la recommandation suivante :

RECOMMANDATION N° 15

Le Comité recommande que les dispositions de la *Loi sur l'immigration* concernant les «exclusions pour motif de sécurité» soient modifiées pour les rendre compatibles avec la définition de «menaces envers la sécurité du Canada» figurant dans l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*.

4.2.5 *Qualité des informations du SCRS*

Le CSARS a signalé dans son *Rapport annuel de 1986-1987* : «Nous avons été particulièrement déçus par la qualité des rapports du SCRS et des preuves qu'il a fournies au [Comité de surveillance] dans les causes de citoyenneté et d'immigration»⁸. On constate par ailleurs, dans un rapport préparé par l'inspecteur général pour le CSARS, que «la fiabilité des renseignements fournis par les agences étrangères ne préoccupe pas le SCRS»⁹.

Il est évident que le SCRS compte sur des informations fournies par d'autres agences de sécurité ou par des services de police étrangers pour procéder à ses filtrages de sécurité dans le domaine de l'immigration et de la citoyenneté. Le Comité craint que le Service ne reçoive de ces organismes étrangers des informations tendancieuses motivées par des intentions politiques obscures. La Commission McDonald a admis que :

Le processus de filtrage aux fins de l'immigration présente un danger, celui de faire aveuglément confiance aux renseignements provenant de services